

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – SIC - LL – n° 2017 - 239

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BOIRY-SAINTE-RICTRUDE**

SOCIÉTÉ TEREOS FRANCE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1984, 18 décembre 1986, 7 novembre 1989 et 19 septembre 1997 ayant autorisé la Société BEGHIN-SAY à exploiter une sucrerie sur la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62175) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 novembre 2004 au bénéfice de la Société TEREOS ;

VU le dossier en date du 19 septembre 2016 déposé par la Société TEREOS FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bassin d'évaporation forcée pour traiter une partie des eaux décantées de son établissement de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 18 juillet 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 31 août 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 septembre 2017, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2017;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le projet décrit dans le dossier de porter à connaissance susvisé constitue une modification non substantielle au sens de l'article **R.181-46** du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'imposer à l'exploitant des prescriptions spécifiques afin de préserver les intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- le respect de règles d'implantation, d'entretien et de suivi particulières destinées à éviter la prolifération et la dispersion de légionelles et autres micro-organismes ainsi que l'entraînement de particules fines hors du bassin d'évaporation,

- la suspension du fonctionnement des installations lors d'épisodes météorologiques défavorables de nature à limiter les impacts et les nuisances susceptibles d'être générées par les installations mentionnées dans le dossier susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

La SOCIÉTÉ TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé au 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE (02390), est autorisée à exploiter des installations destinées à l'évaporation d'eaux décantées et d'eaux condensées issues de la sucrerie qu'elle exploite au 4, rue de la Sucrerie à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62175).

ARTICLE 2. SITUATION

Les installations d'évaporation sont situées sur la parcelle cadastrée Section Z.A - n°2 de la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE.

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations sont principalement composées :

- d'un bassin d'évaporation étanche d'une superficie de 8.700 m² environ, d'une profondeur moyenne d'environ 20 cm ; ce bassin, équipé d'une géomembrane, récupère également les eaux pulvérisées non évaporées ;
- d'un dispositif de pulvérisation par buses à réaction monté sur rack, d'une hauteur de 14 mètres ;
- de locaux techniques avec installations de pompage des effluents.

La surface du bassin pourra être portée à 17.400 m² environ sous réserve de conclusions favorables à l'issue de la première année de fonctionnement (cf. article 17).

ARTICLE 4. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de porter à connaissance GES n°15276 – septembre 2016, sans préjudice des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 5. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. articles 7 et 8) ;
- les résultats des mesures sur les effluents (cf. article 9) ;
- le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 14) ;
- les résultats des mesures de bruit (cf. article 16) ;
- le registre des incidents de fonctionnement (cf. article 17) ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 6. IMPLANTATION

Les installations de pulvérisation sont disposées de manière à éviter la dispersion de gouttelettes en dehors du bassin d'évaporation, notamment vis-à-vis des vents dominants. L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

ARTICLE 7. CONCEPTION

Les installations sont conçues pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elles sont conçues de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts, de manière à pouvoir être vidangées en totalité, et de manière à éviter toute stagnation prolongée d'eau notamment dans les tuyauteries.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

Les installations sont aménagées de manière à permettre en toute circonstance l'accès nécessaire à la vérification de leur état d'entretien et à leur maintenance.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs dont il fixe la périodicité, du bon état des installations et de leur étanchéité.

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin notamment de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 8. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux non évaporées sont récupérées par le bassin d'évaporation mentionné à l'article 3. Ces eaux sont traitées et analysées conformément aux dispositions figurant au présent arrêté.

En cas d'arrêt prolongé (*) des installations, le bassin d'évaporation et les installations de circulation d'eau sont rincés puis vidangés. L'eau utilisée pour les opérations de rinçage doit être dépourvue de micro-organismes. L'exploitant doit être en mesure d'apporter les justifications correspondantes. Les eaux récupérées sont dirigées par pompage vers les bassins à eaux de la sucrerie.

Lorsque les installations sont en arrêt prolongé, les eaux pluviales collectées dans le bassin d'évaporation sont transférées par pompage vers les bassins à eaux de la sucrerie.

() arrêt prolongé : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au-delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé.*

ARTICLE 9. QUALITÉ DE L'EAU

L'exploitant réalise une mesure des paramètres suivants, a minima selon la fréquence indiquée, sur l'eau du bassin d'évaporation :

- débit, température : mesure en continu
- pH, DCO, Phosphore, MES, AOX, Arsenic et composés (en As), Fer et composés (en Fe), Cuivre et composés (en Cu), Nickel et composés (en Ni), Plomb et composés (en Pb), Zinc et composés (en Zn), Trihalométhanes THM, Chlorures : mesure annuelle.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué par au moins deux prélèvements instantanés.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement définie à l'article 12.1.b.

ARTICLE 10. ÉQUIPEMENTS DE MESURE ET DE DÉTECTION

Des dispositifs permettant de mesurer la direction et l'intensité du vent ainsi que l'hygrométrie sont installés à proximité du bassin.

Ces dispositifs déclenchent l'arrêt des pompes d'alimentation en eau du dispositif de pulvérisation en cas de vents forts, de vents dont l'orientation peut nuire au bon fonctionnement du procédé d'évaporation ou en cas d'une hygrométrie excessive. Les seuils de détection correspondants sont définis par consigne écrite.

Les installations sont dotées d'une détection de niveau haut déclenchant le cas échéant l'arrêt de l'alimentation.

Les installations d'alimentation en eau du bassin sont munies d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif totalisateur de la quantité d'eau envoyée vers le bassin.

ARTICLE 11. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 11.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour les installations visées par le présent arrêté. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 11.2. Surveillance de l'exploitation

Les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées par l'exploitant et formées en vue d'appréhender, selon leur fonction, les risques potentiels associés aux installations et notamment le risque de dispersion et de prolifération de légionelles. Ces formations sont renouvelées périodiquement.

Elles portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance).

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation est établi et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 12. ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE

Article 12.1. Dispositions générales

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur les installations afin d'identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

Cette analyse prend en compte les conditions de fonctionnement normales (fonctionnement, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions de maintenance ou d'entretien) et exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

Sont analysés en particulier :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
 - les points critiques liés à la conception de l'installation ;
 - les modalités de gestion des installations (entretien, maintenance,...) ;
 - les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
 - les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau ou à un développement de biofilm (incidents d'entretien, bras mort temporaire, température plus élevée, faible vitesse de circulation de l'eau...) ;
- Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion de légionelles, y compris les sous-traitants.

En cas de changement de stratégie de traitement, de modification significative de l'installation, ou si les analyses effectuées dans le cadre du présent arrêté mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/l et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance mentionnés au b) ci-dessous et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

b) L'exploitant met en œuvre des plans d'entretien et de surveillance qui visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles associé aux installations.

Ces plans ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau circulant au sein des installations à un niveau inférieur à 1 000 UFC/l. Ils concernent l'ensemble des installations, en particulier toutes les surfaces où pourrait se développer le biofilm.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau telle que définie à l'article **12.2a** est jointe au plan d'entretien.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite à l'article **12.4** fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par le système de pulvérisation d'eau ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation ;
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par le système de pulvérisation ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

- suite à un arrêt prolongé sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau, de manière à éviter la prolifération et la dispersion de légionelles notamment durant les phases critiques.

Une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée au cours de la semaine consécutive à tout redémarrage intervenant après un arrêt, en respectant un délai d'au moins quarante-huit heures.

Article 12.2. Entretien préventif des installations

Les installations sont maintenues propres et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de leur fonctionnement.

a) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement des installations, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en micro-organismes et en particulier en légionelles libres dans l'eau utilisée au sein des installations.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des micro-organismes.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Les concentrations des produits dans l'eau utilisée au sein du procédé sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés et des modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation, des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau utilisée. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

L'exploitant adopte une stratégie raisonnée du traitement qu'il doit être en mesure de justifier pour son adaptation à l'installation et pour son faible impact sur l'environnement.

L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation.

En cas de changement de stratégie de traitement l'exploitant en informe l'Inspection de l'Environnement.

Toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

b) Nettoyage préventif des installations

L'exploitant définit la périodicité des interventions de nettoyage des parties internes de l'installation et du bassin. Celles-ci doivent être menées a minima avant chaque campagne annuelle.

Article 12.3. Surveillance des installations

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein des installations, en complément du suivi de la concentration en *Legionella pneumophila* prescrit par le présent arrêté. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts des installations sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum hebdomadaire pendant la période de fonctionnement des installations, que ce fonctionnement soit continu ou intermittent. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006).

Si aucune présence de légionelles n'est détectée après 3 mois de fonctionnement stabilisé, l'exploitant pourra appliquer une fréquence d'analyse mensuelle.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet, a minima en un point situé en amont immédiat du système de pulvérisation et le cas échéant en tout point défini en fonction des résultats de l'analyse méthodique des risques.

Les points de prélèvement sont repérés sur l'installation par un marquage, fixés sous la responsabilité de l'exploitant et doivent permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieure ou égale à 100 000 UFC/l soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont déclarés sous GIDAF dans un délai de trente jours suivant leur réception.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon).

Article 12.4 . Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

a) En cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/l, l'exploitant en informe l'Inspection de l'Environnement par courriel et télécopie dès réception des résultats, en précisant :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire / confirmé / définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

Il met à l'arrêt les installations de dispersion d'eau et met en œuvre des actions curatives permettant de rétablir rapidement une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/l.

Il recherche la ou les causes de dérive et met en place les actions correctives correspondantes avant toute remise en service de la dispersion.

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour sous quinze jours après le redémarrage de l'installation en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive.

Les résultats des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila* qui suivent la remise en service de la dispersion sont communiqués à l'Inspection de l'Environnement dès réception.

b) En cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant de rétablir rapidement une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/l.

c) En cas d'analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant de rétablir rapidement une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/l. Il recherche la ou les causes de dérive et met en place les actions correctives correspondantes.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l, l'exploitant en informe l'Inspection de l'Environnement et met en œuvre les actions prévues au a).

d) En cas de présence d'une flore interférente rendant impossible le dénombrement des Legionella pneumophila, l'exploitant réalise un nouveau prélèvement et une analyse. Si le dénombrement des Legionella pneumophila est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant recherche les causes de présence de la flore interférente et met en place des actions curatives et/ou correctives.

ARTICLE 13. MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'Inspection de l'Environnement, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire dans les conditions prévues à l'article 12.3.
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

ARTICLE 14. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur les installations dans un carnet de suivi qui mentionne :

- une estimation du volume d'eau évaporée par campagne ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées par campagne ;
- les périodes d'utilisation ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment l'identification du lieu de prélèvement pour analyse, du lieu d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;

- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels « légionelles » successifs définis à l'article 17 ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité du système de pulvérisation est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et de l'Inspection du Travail.

ARTICLE 16. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 16.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 16.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	PERIODE DE JOUR de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Nord	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété Nord-Ouest		

Article 16.3 Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée lors de la première campagne de fonctionnement des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats de ces mesures sont portés à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, en cas de modification notable des installations ou de leurs conditions d'utilisation susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, ou si l'installation fait l'objet de plaintes.

ARTICLE 17. BILANS

- Bilans « légionelles »

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel sont adressés par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement sous forme de bilans annuels interprétés.

Les bilans sont accompagnés de commentaires portant sur les éventuelles dérives constatées et leurs causes, les actions correctives prises ou envisagées, l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Ces bilans sont transmis dans les trois mois suivant chaque arrêt annuel des installations visées au présent arrêté.

- Bilan de fonctionnement

A l'issue du premier arrêt annuel suivant la mise en service des installations, l'exploitant dresse un bilan du fonctionnement de ces dernières, comprenant notamment :

- la conformité des installations vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté ;
 - l'analyse des incidents de fonctionnement ;
 - le retour d'expérience mettant en évidence les points susceptibles de faire l'objet de mesures correctives ou d'amélioration, tant en matière de performances attendues que d'effets sur l'environnement et sur la santé ;
- un avis sur l'opportunité d'une extension des installations telle que mentionnée à l'article 3, tant au regard de l'efficacité du procédé que de l'impact potentiel du point de vue sanitaire et environnemental.

Ce bilan est transmis dans les trois mois suivant la première campagne de fonctionnement des installations.

ARTICLE 18. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif des installations visées au présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un rapport indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

ARTICLE 19. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L181-17** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article **R.181-50** dudit Code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles **L.181-3** dans un délai de 4 mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

ARTICLE 20. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et est publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 21. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SOCIÉTÉ TEREOS FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE.



Arras, le **24 OCT. 2017**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Richard SMITH

Copie destinée à :

- SOCIÉTÉ TEREOS FRANCE - 11, rue Pasteur - 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE
- Mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Dossier
- Chrono